

au sujet du L3245-1 du CT et du 2224 qui lui est associé.

Par mouly, le **04/10/2010** à **19:19**

Bonjour,

Je ne suis ni étudiant juriste ni juriste mais retraité... et défenseur syndical de temps à autre pour mes ex-collègues .

Dans un dossier prud'homal , Je me suis vu opposé par la partie adverse le délai de prescription quinquennale mentionné dans l'article 2224 du code civil .

Le litige date de 2002 à la suite de la dénonciation d'un accord collectif d'entreprise et ou l'employeur à "glacifié une prime" et l'a intégré au salaire de base , la considérant à partir de cette date comme un avantage acquis.

La cour de cassation a condamné l'employeur à plusieurs reprises (saisines avant le 17 Juin 2208). Affaires identiques salariés du même groupe

L'employeur m'oppose maintenant que ma demande de rappel de salaire aurait dû être faite avant 2007 - date butoire du délai de prescription.

Je maintiens que ma demande n'est pas prescrite en ce qui concerne un rappel de salaire sur les 5 dernières années (le paiement de chaque salaire mensuel générant son propre delai de prescription)

Qui a raison , moi ou l'employeur ?

Merci de votre attention.